

## Statuts de l'association Soudicy.

### Article 1 : Dénomination

Le (date) il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «Soudicy- Monnaie locale complémentaire et citoyenne de l'Allier», abrégé sous la forme «Soudicy».

### Article 2 : Objet

L'association, d'intérêt général, a pour objet la réappropriation de l'économie par les citoyens pour la mettre au service du vivant, de la nature et de l'humain. Elle est susceptible d'utiliser tout moyen pour atteindre cet objectif. L'association assure la création et la gestion du Soudicy, monnaie locale, complémentaire et citoyenne de l'Allier.

Les valeurs portées par l'association sont exprimées dans sa charte.

### Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé dans le département de l'Allier. L'adresse administrative est précisée dans le règlement intérieur.

### Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 : Les cercles

Ils représentent les différentes parties prenantes impliquées dans la monnaie locale.

Chaque cercle prend des décisions par consentement (Cf : Règlement intérieur). Chaque cercle est libre de créer des sous-cercles ou des groupes de travail pour une mission durable ou ponctuelle. Les groupes de travail peuvent inclure ou non des membres d'autres cercles.

Un cercle peut disparaître s'il n'a plus de raison d'être, d'autres cercles peuvent apparaître au gré des besoins.

Les principaux cercles sont :

1. **Cercle de pilotage** : Cf article 7
2. **Cercle éthique** : garant des valeurs du Soudicy (charte) et du respect de l'état d'esprit initial. Ce cercle est également porteur d'une réflexion éthique concernant la monnaie locale et son évolution et force de proposition.  
Ce cercle comprend les fondateurs et fondatrices de l'association. Il peut être élargi à tout membre du Soudicy ayant contribué à son développement et désigné par l'assemblée générale. Le cercle éthique peut bloquer les décisions du cercle de pilotage (cf. Règlement intérieur)
3. **Cercle des consom-acteurs**, adhérent-es à jour de cotisation

4. **Cercle des professionnels** : prestataires de biens ou de services (entreprises, associations, artisans, commerçants ou travailleurs indépendants) adhérents de l'association
5. **Cercle des salarié-es**

## **Article 7 : Le cercle de pilotage**

Il s'occupe de la mise en œuvre au quotidien de la politique déterminée par l'Assemblée générale. Il représente l'ensemble des cercles et prépare les sujets à discuter en Assemblée générale. Il veille au respect des statuts.

Les membres du cercle de pilotage sont les représentants légaux de l'association.

Il est composé de 2 représentants de chaque cercle élus pour 2 ans (élection sans candidat), et renouvelés par tiers chaque année (Cf. Règlement intérieur).

## **Article 8 : Principes généraux de prise de décision**

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'association, toutes les décisions prises au sein et au nom de l'association doivent au préalable avoir recueilli le consensus ou le consentement des parties prenantes présentes sur la base des informations existantes au moment de la décision (Cf. règlement intérieur). En l'absence de consensus, la décision peut être prise par 80% des votants.

## **Article 9 : Admission et adhésion**

Pour être adhérent de l'association (personne physique ou morale) il faut :

- avoir signé la charte
- être à jour de sa cotisation annuelle

Pour les partenaires commerçants et artisans prestataires de services, leur agrément fait l'objet d'une procédure particulière définie dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association sont :

- Les adhérents
- Les membres de droit : les collectivités territoriales, financeurs, partenaires bancaires et/ou partenaires techniques contribuant au projet

(Tout partenaire devant obligatoirement adhérer aux valeurs de l'association par la signature de la Charte.)

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, le changement de raison sociale pour un partenaire, ou la modification de son but, à moins que cette modification ne soit agréée par le Cercle de Pilotage.
- **Radiation prononcée par ? (pour non-respect de la Charte, des Statuts ou du Règlement Intérieur.)**  
Idée : radiation par le cercle de pilotage sous ratification de l'assemblée générale

## **Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire**

Elle décide des orientations et de la politique générale. Elle est amenée à travailler sur les propositions issues des différents cercles. Les modifications des statuts, de la charte, du règlement intérieur et la création ou suppression de cercle sont de la prérogative de l'assemblée générale. Lors de la première année, le règlement intérieur sera susceptible d'évoluer sur initiative du cercle de pilotage. Une proposition sera soumise à décision lors de la première Assemblée générale.

Tout membre de l'association participe de droit à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises conformément à l'article 8.

## **Article 12 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

Le cercle de pilotage convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, à son initiative, à la demande du cercle éthique ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'association.

Les décisions sont prises conformément à l'article 8.

## **Article 13 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi, sont assurées bénévolement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur demande et suite à la présentation des justificatifs.

## **Article 14 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi que tous les organismes publics nationaux et internationaux ;
- Les dons des particuliers, des entreprises, des organismes privés et publics, nationaux ou internationaux ;
- Les ventes de produits et de prestations faites au nom de l'association
- Toute autre ressource autorisée par la loi, sous quelque forme qu'elle soit

## **Article 15 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale qui nomme un liquidateur.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi, à une association poursuivant un but identique.